

Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1^{er} janvier 2025



En bref

Lorsque vous atteignez l'âge de référence, vous avez droit à une rente de vieillesse. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes, tandis que pour les femmes, il était jusqu'alors fixé à 64 ans et est relevé de trois mois par an à partir du 1^{er} janvier 2025. Pendant la phase de transition, l'âge de référence pour les femmes concernées sera le suivant :

Année	Âge de référence	Concerne les femmes nées en :
2025	64 ans + 3 mois	1961
2026	64 ans + 6 mois	1962
2027	64 ans + 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

À partir de 2028, l'âge de référence sera le même, à savoir 65 ans, pour les hommes et les femmes.

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, vous devez avoir à votre actif au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie lorsque :

- vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent vous être attribuées.

Dans la vidéo explicative, vous apprenez en quelques minutes l'essentiel sur le calcul de la rente de vieillesse : www.ahv-iv.ch/r/calculrentevieillesse

Début et fin du droit

1 À partir de quand ai-je droit à une rente de vieillesse ?

Vous avez droit à une rente de vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de référence.

2 Quand mon droit à une rente de vieillesse s'éteint-il ?

Ce droit s'éteint à la fin du mois de votre décès.

Rentes pour enfant

3 Ai-je droit à une rente pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente de vieillesse, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Si vous percevez votre rente de vieillesse de manière anticipée, vous n'avez pas droit à une rente pour enfant. Si vous ajournez la perception de votre rente de vieillesse, le versement d'éventuelles rentes pour enfant est également ajourné.

4 Les enfants recueillis donnent-ils aussi droit à une rente pour enfant ?

Oui, les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Flexibilisation de la retraite

5 Puis-je anticiper ou ajourner le versement de ma rente de vieillesse ?

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez éventuellement :

- soit anticiper le versement de votre rente de vieillesse à partir de 63 ans ou à partir de 62 ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969, une anticipation calculée en mois est possible,
- soit l'ajourner de un à cinq ans (une révocation de l'ajournement calculée en mois est possible avant échéance de la durée maximale d'ajournement).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *3.04 – Flexibilisation de la retraite*.

Dans la vidéo explicative, vous apprenez en quelques minutes l'essentiel sur la flexibilisation de la retraite : www.ahv-iv.ch/r/retraiteflexible

Demande de rente de vieillesse

6 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse ?

Il est recommandé de présenter votre demande de rente de vieillesse trois ou quatre mois avant d'atteindre l'âge de référence, ou, dans le cas d'une perception anticipée, avant le début souhaité de la perception, car la caisse de compensation doit se procurer les documents nécessaires et calculer le montant de votre rente de vieillesse, ce qui peut prendre un certain temps.

Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire *318.370 – Demande de rente de vieillesse* sur le site www.avs-ai.ch ou auprès des caisses de compensation et de leurs agences.

Dans la vidéo explicative suivante, vous apprendrez en quelques minutes l'essentiel sur la demande de la rente de vieillesse : www.ahv-iv.ch/r/demanderentevieillesse

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

7 Où dois-je déposer ma demande de rente de vieillesse ?

- Si vous êtes salarié/e, indépendant/e ou que vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui a perçu les cotisations avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. Si vous êtes salarié/e, adressez-vous à votre employeur pour en obtenir l'adresse.
- Si vous êtes marié/e et que votre conjoint a déjà droit à une rente de vieillesse, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui verse cette rente.
- Si vous n'avez pas payé de cotisations, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation cantonale de votre canton de domicile ou à l'une de ses agences.
- Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraîne l'ouverture d'une procédure dans tous les pays concernés.
- Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

Calcul des rentes de vieillesse

8 Quand la rente de vieillesse est-elle calculée ?

En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'à l'âge de référence, lorsque les éléments de calcul relatifs à la date de départ à la retraite sont connus.

9 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente de vieillesse sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative (y compris ceux réalisés pendant la période d'anticipation),
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Les éventuels revenus d'une activité lucrative réalisés après l'âge de référence peuvent être pris compte dans un nouveau calcul. En cas de durée incomplète de cotisation, les périodes de cotisation supplémentaires réalisées après l'âge de référence peuvent être prises en compte dans le calcul à certaines conditions (voir le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*).

10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser le même nombre d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, soit depuis le 1^{er} janvier qui suit l'année de vos 20 ans jusqu'à la fin de l'année civile qui précède celle où vous atteignez l'âge de référence, sans interruption.

11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé de cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, vous ne percevez qu'une rente partielle (échelles des rentes 1-43). Une année de cotisation manquante entraîne en principe une réduction de la rente de vieillesse d'au moins 1/44. Comme une perception anticipée a pour conséquence une durée de cotisation incomplète, vous percevez en règle générale une rente partielle pendant la période d'anticipation.

12 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

13 Qu'entend-on par années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Les années de jeunesse ne pourront être prises en compte pour combler les lacunes de cotisation dues à une perception anticipée qu'au moment du calcul définitif de la rente de vieillesse à l'âge de référence et non par avance au début de la perception anticipée. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

14 Quelle est la composition du revenu annuel moyen déterminant?

Le revenu annuel moyen déterminant se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

15 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédent l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement s'ils permettent de combler des lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix (voir tableau « Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance », en annexe). La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

16 Qu'entend-on par partage des revenus ou splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint atteint l'âge de référence ou a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés après l'âge de référence ne sont plus partagés. Ce principe s'applique également lorsqu'un seul des deux conjoints a déjà atteint l'âge de référence.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints atteignent l'âge de référence,
- lorsqu'une veuve ou un veuf atteint l'âge de référence ou a droit à une rente d'invalidité,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité,

- lorsqu'un conjoint a droit à une rente d'invalidité et que l'autre atteint l'âge de référence, ou décède,
- lorsque l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse après avoir atteint l'âge de référence, et que l'autre conjoint décède avant d'atteindre l'âge de référence.

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

17 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte jusqu'à l'âge de référence. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Seules les bonifications correspondant à une période située entre le 1^{er} janvier suivant l'année des 20 ans du conjoint et le 31 décembre précédent le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence sont partagées. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon la convention parentale ou selon la décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez obtenir des bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Seules les bonifications correspondant à une période située entre le 1^{er} janvier suivant l'année des 20 ans du conjoint et le 31 décembre précédent le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence sont partagées. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

La demande de bonifications doit être déposée chaque année pour l'année précédente auprès de la caisse de compensation du canton de domicile de la personne bénéficiant de l'assistance, à l'aide du formulaire 318.270 – *Demande de bonifications pour tâches d'assistance*.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes de vieillesse

19 Quel est le montant des rentes de vieillesse à l'heure actuelle ?

Les assurés présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu annuel moyen déterminant:

	minimale CHF / mois	maximale CHF / mois
Rente de vieillesse	1 260.–	2 520.–
Rente pour enfant	504.–	1 008.–

20 Quel est le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire ?

Les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969 inclus) qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée ont droit à un supplément de rente. Le montant de ce supplément dépend du revenu annuel moyen déterminant, de l'échelle de rentes et de l'année de naissance de la femme.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le feuille d'informaiton 31 – *Stabilisation de l'AVS (AVS 21) Qu'est-ce qui change ?*

Le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire peuvent être consultés en scannant le QR Code suivant :



21 Comment les rentes de vieillesse sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites en conséquence. Si l'un des conjoints ne justifie pas d'une durée complète de cotisations et n'a donc pas droit à une rente complète, le montant de la rente maximale déterminante et de la valeur de plafonnement est moins élevé. Les rentes de vieillesse ne sont toutefois pas plafonnées si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire, ou si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et que l'autre est invalide à moins de 50 % ou si l'un des conjoints perçoit une partie de sa rente de manière anticipée et que la somme des rentes des deux conjoints se trouve ainsi sous la limite de plafonnement. Le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire n'est pas soumis au plafonnement.

Les plafonds pour les rentes complètes (durée complète de cotisation) s'élèvent à :

CHF / mois	
Rente de vieillesse	3 780.–
Rente pour enfant	1 512.–

22 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente de vieillesse

23 Le montant de la rente de vieillesse change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente de vieillesse est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Ce supplément n'est cependant octroyé que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

24 À quelle rente puis-je prétendre en tant que veuve ou veuf ?

Si vous remplissez simultanément les conditions pour obtenir une rente de vieillesse et une rente de survivants, c'est cette dernière qui vous sera versée si elle est plus élevée que la rente de vieillesse.

Prestations complémentaires

25 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

Allocation pour impotent

26 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent de l'AVS ?

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous êtes domicilié/e en Suisse, vous pouvez demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- vous souffrez d'une impotence faible, moyenne ou grave,
- l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins six mois,
- vous ne bénéficiez pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| • pour une impotence faible | 252 francs / mois |
| • pour une impotence moyenne | 630 francs / mois |
| • pour une impotence grave | 1 008 francs / mois |

Le droit à une allocation pour impotence faible n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

Si vous touchiez déjà une allocation pour impotent de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de référence, vous bénéficieriez d'une allocation pour impotent du même montant de la part de l'AVS. En cas d'anticipation d'une partie seulement de la rente de vieillesse, le droit à l'allocation pour impotent de l'AI subsiste. Par contre, si la rente de vieillesse est ajournée, le droit à l'allocation ne subsiste pas et la garantie des droits acquis pour le montant de l'allocation pour impotent n'est pas maintenue.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux allocations pour impotent.

Contribution d'assistance de l'AVS

27 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance de l'AVS ?

Le droit à une contribution d'assistance de l'AVS ne peut pas prendre naissance pour les personnes qui touchent déjà une rente de vieillesse.

Cependant, si vous avez touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de référence ou jusqu'au moment où vous avez commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée dans son intégralité, vous bénéficieriez d'une contribution d'assistance de l'AVS à concurrence du montant accordé jusque-là. Vous perdez toutefois ce droit si vous décidez d'ajourner votre rente de vieillesse.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux contributions d'assistance de l'AVS.

Exemples de calcul

28 Un seul des conjoints a droit à une rente de vieillesse

Une femme, née le 17 février 1961, a droit à une rente de vieillesse ordinaire à partir du 1^{er} juin 2025. Elle est mariée avec le même homme depuis 1983. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente de vieillesse est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés. Deux enfants sont nés de ce mariage (en 1985 et en 1987). Par conséquent, 18 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1982 et l'atteinte de l'âge de référence, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 43 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 43 années de cotisation, de 1982 à 2024	CHF 1 090 000.-
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,042 (première inscription au CI en 1982) donne une somme des revenus revalorisée de	CHF 1 135 780.-
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation (43 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF 26 413.-

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2	
18 x 45 360 Franken ÷ 43 Jahre ÷ 2	CHF 9 494.-

Calcul du revenu annuel moyen déterminant et de la rente de vieillesse:

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF 26 413.-
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF 9 494.-
Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 18)	CHF 36 288.-
Montant mensuel de la rente de vieillesse	CHF 1 719.-
Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (voir ch. 20)	CHF 40.-
À partir du 1 ^{er} juin 2025, le montant de la rente de vieillesse de la femme est de	CHF 1 759.-

29 Les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse

La situation est la même que dans le cas précédent, si ce n'est que l'époux, né le 2 août 1960, a également droit à une rente de vieillesse à compter du 1^{er} septembre 2025. Les deux rentes de vieillesse doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus.

Entre 1981 et l'atteinte de l'âge de référence, l'époux a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 44 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

	Femme	Homme
Revenus non partagés (de 1982 à 1983)	CHF 25 000.–	
(de 1981 à 1983)		CHF 120 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 1984 à 2024)		
revenus de l'épouse	CHF 532 500.–	CHF 532 500.–
revenus de l'époux	CHF 920 000.–	CHF 920 000.–
Somme des revenus déterminée sur 43 années de cotisation, de 1982 à 2024	CHF 1 477 500.–	
Somme des revenus déterminée sur 44 années de cotisation, de 1981 à 2024		CHF 1 572 500.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,042 pour l'épouse (première inscription au CI en 1982) et 1,052 pour l'époux (première inscription au CI en 1981) donne une somme de revenus revalorisée de	CHF 1 539 555.–	CHF 1 654 270.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation déterminante (43 années pour l'épouse, 44 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF 35 804.–	CHF 37 597.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

	Femme	Homme
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé en 2		
18 x 45 360 francs ÷ 43 ans ÷ 2	CHF 9 494.–	
18 x 45 360 francs ÷ 44 ans ÷ 2		CHF 9 278.–

Calcul du revenu annuel moyen déterminant et de la rente de vieillesse:

	Femme	Homme
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF 35 804.–	CHF 37 597.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF 9 494.–	CHF 9 278.–
Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 18)	CHF 45 360.–	CHF 48 384.–
Montant de la rente de vieillesse (non réduite) selon la table, cf. p. 18	CHF 1 915.–	CHF 1 956.–
Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (voir ch. 20)	CHF 40.–	

Le plafonnement donne les rentes de vieillesse suivantes à partir du 1^{er} septembre 2025 :

Formule de plafonnement	Femme	Homme
Rente l'époux x 150 % du montant maximal		
Rente l'époux + rente l'épouse		
CHF 1 956.– x CHF 3 780.–		
CHF 1 956.– + CHF 1 915.–		CHF 1 910.–
Rente l'épouse x 150 % du montant maximal		
Rente l'épouse + rente l'époux		
CHF 1 915.– x CHF 3 780.–		
CHF 1 915.– + CHF 1 956.–	CHF 1 870.–	
Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (voir ch. 20)	CHF 40.–	
Rentes versées à partir du 1 ^{er} septembre 2025	CHF 1 910.–	CHF 1 910.–

Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou rente pour enfant	Rente d'orphelin 60 %*
				1/1	1/1	1/1
jusqu'à 15 120	1 260	1 512	1 008	378	504	756
16 632	1 293	1 551	1 034	388	517	776
18 144	1 326	1 591	1 060	398	530	795
19 656	1 358	1 630	1 087	407	543	815
21 168	1 391	1 669	1 113	417	556	835
22 680	1 424	1 709	1 139	427	570	854
24 192	1 457	1 748	1 165	437	583	874
25 704	1 489	1 787	1 191	447	596	894
27 216	1 522	1 826	1 218	457	609	913
28 728	1 555	1 866	1 244	466	622	933
30 240	1 588	1 905	1 270	476	635	953
31 752	1 620	1 944	1 296	486	648	972
33 264	1 653	1 984	1 322	496	661	992
34 776	1 686	2 023	1 349	506	674	1 011
36 288	1 719	2 062	1 375	516	687	1 031
37 800	1 751	2 102	1 401	525	701	1 051
39 312	1 784	2 141	1 427	535	714	1 070
40 824	1 817	2 180	1 454	545	727	1 090
42 336	1 850	2 220	1 480	555	740	1 110
43 848	1 882	2 259	1 506	565	753	1 129
45 360	1 915	2 298	1 532	575	766	1 149
46 872	1 935	2 322	1 548	581	774	1 161
48 384	1 956	2 347	1 564	587	782	1 173
49 896	1 976	2 371	1 580	593	790	1 185
51 408	1 996	2 395	1 597	599	798	1 197
52 920	2 016	2 419	1 613	605	806	1 210
54 432	2 036	2 443	1 629	611	814	1 222
55 944	2 056	2 468	1 645	617	823	1 234
57 456	2 076	2 492	1 661	623	831	1 246
58 968	2 097	2 516	1 677	629	839	1 258
60 480	2 117	2 520	1 693	635	847	1 270
61 992	2 137	2 520	1 710	641	855	1 282
63 504	2 157	2 520	1 726	647	863	1 294
65 016	2 177	2 520	1 742	653	871	1 306
66 528	2 197	2 520	1 758	659	879	1 318
68 040	2 218	2 520	1 774	665	887	1 331
69 552	2 238	2 520	1 790	671	895	1 343
71 064	2 258	2 520	1 806	677	903	1 355
72 576	2 278	2 520	1 822	683	911	1 367
74 088	2 298	2 520	1 839	689	919	1 379
75 600	2 318	2 520	1 855	696	927	1 391
77 112	2 339	2 520	1 871	702	935	1 403
78 624	2 359	2 520	1 887	708	943	1 415
80 136	2 379	25 20	1 903	714	952	1 427
81 648	2 399	2 520	1 919	720	960	1 439
83 160	2 419	2 520	1 935	726	968	1 452
84 672	2 439	2 520	1 951	732	976	1 464
86 184	2 460	2 520	1 968	738	984	1 476
87 696	2 480	2 520	1 984	744	992	1 488
89 208	2 500	2 520	2 000	750	1 000	1 500
90 720 et plus	2 520	2 520	2 016	756	1 008	1 512

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2025

Première inscription au CI*	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI*	Facteur de revalorisation
1976	1,110	2001	1,000
1977	1,098	2002	1,000
1978	1,086	2003	1,000
1979	1,075	2004	1,000
1980	1,063	2005	1,000
1981	1,052	2006	1,000
1982	1,042	2007	1,000
1983	1,032	2008	1,000
1984	1,022	2009	1,000
1985	1,013	2010	1,000
1986	1,004	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000	2019	1,000
1995	1,000	2020	1,000
1996	1,000	2021	1,000
1997	1,000	2022	1,000
1998	1,000	2023	1,000
1999	1,000	2024	1,000
2000	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.01/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.01-25/01-F